

REUNION DU CONSEIL SYNDICAL

Séance du 10 juin 2024

Le dix juin deux mille vingt-quatre à vingt heures trente, le Conseil d'Administration du SMIIS d'ASCHERES-LE-MARCHE, dûment convoqué le vingt-huit mai deux mille vingt-quatre, s'est réuni à la salle de réunion d'Attray sous la présidence de Monsieur Daniel POINCLOUX, vice-président du SMIIS.

Suite à un contretemps de dernière minute, Monsieur Jean-François DESCHAMPS, Président du SMIIS n'a pas pu participer à la réunion.

Etaients présents :

Commune d'ASCHERES-LE-MARCHE : Madame Marlène JOHANET-FOURAGE, Madame Lise LE DÛ, Monsieur Christian LEGENDRE, Monsieur Michel TAFFOUREAU.

Commune de MONTIGNY : Monsieur Christian MASSEIN,

Représentants de la C.C.P.N.L. : Monsieur Daniel POINCLOUX, Madame Caroline FERRIERE, Madame Marine GUERINEAU, Monsieur Dominique GAUCHER, Madame Nathalie FOURNIQUET.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Lionel DA CUNHA MARTINS à Monsieur Dominique GAUCHER, Madame Harmonie METAYER à Monsieur Daniel POINCLOUX.

Absente : Madame Claire TRIBOT, Madame Sandrine LEPRINCE

Excusés : Monsieur Jean-François DESCHAMPS, Madame REGNIEZ Sophie, Monsieur HEUDES Matthias

Secrétaire de Séance : Madame Marine GUERINEAU.

Le compte rendu du 14 mars 2024 est approuvé à l'unanimité.

1. Avenant au protocole musique 09-2024

Monsieur POINCLOUX informe l'assemblée que le SMIIS a reçu de la Fédération Nationale des CMR, l'avenant au protocole d'accord portant sur le volume horaire hebdomadaire nécessaire à l'enseignement musical sur l'année scolaire.

Ce volume horaire est modifié comme suit à partir du 1^{er} septembre 2024 :

- 3.5 heures, soit 3 heures et 30 minutes par semaine scolaire à compter du 01-09-2024.

Les autres clauses du protocole d'accord en vigueur restent inchangées.

Après en avoir délibéré les membres du Conseil Syndical à l'unanimité décident :

D'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant de la Fédération Nationale des CMR modifiant le volume horaire hebdomadaire.

D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents administratifs et comptables concernant cet avenant.

2 a/ Achat des repas à la CCPNL

Monsieur POINCLOUX informe l'assemblée qu'une rencontre a été organisée en présence de Monsieur Martial Bourgeois, président de la CCPNL, de Monsieur DESCHAMPS Président du SMIIS et de Madame Marlène JOHANET-FOURAGE vice-présidente concernant le renouvellement de la convention pour la fourniture des repas au SMIIS.

Les coûts de production des repas à la CCPNL ayant augmenté d'environ + 0.80€, celle-ci propose une augmentation de + 0.55€ du prix de vente au SMIIS qui passe de 3.05€ actuellement à 3.60€ au 01-09-2024.

Après en avoir discuté les membres du Conseil Syndical acceptent à la majorité, 1 voix contre, 11 voix pour.

b/ Tarif facturé aux familles au 01-09-2024 :

Suite à l'augmentation des tarifs par la CCPNL, il est proposé de passer le prix du repas facturé aux familles de 4.40€ à 4.75€ au 01-09-2024 soit + 0.35€ par repas.

Après délibération, les membres du Conseil Syndical décident à la majorité, 1 voix contre , 11 voix pour

De fixer le prix du repas à 4.75€ à compter du 01-09-2024,

D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents administratifs et comptables relatifs à cette décision.

3 Règlement du restaurant scolaire

Les membres du conseil syndical ont reçu en amont de la réunion, le projet du règlement scolaire pour la rentrée 2024-2025. Deux modifications sont apportées sur les paragraphes « inscription - prix et paiement » et plus particulièrement concernant les démarches de la part du SMIIS en cas d'impayés :

« L'inscription ne pourra être prise en compte que lorsque les parents auront transmis le dossier complet de l'enfant.

ATTENTION : Toutes les factures de l'année scolaire N-1 devront être acquittées avant le 10 août de chaque année. Faute de régularisation, l'inscription au restaurant scolaire ne sera pas validée ».

DEMARCHES DE LA PART DU SMIIS EN CAS D'IMPAYÉS

1. Contact téléphonique avec la famille
2. 1^{ère} lettre de relance à la famille
3. En cas d'absence de réponse, 2^{ème} lettre de relance à la famille
4. Convocation de la famille afin de l'orienter vers le CCAS de la commune concernée.

A l'issue de ces différentes étapes et si aucune solution n'a été trouvée, le SMIIS n'admettra plus l'enfant au restaurant scolaire.

Le reste du document est sans changement.

Après délibération, les membres du Conseil Syndical décident à l'unanimité :

De modifier le paragraphe ci-dessus

D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents administratifs et comptables relatifs à cette décision.

4 Personnel syndical

a/ Monsieur le vice-président rappelle aux membres du Conseil Syndical que Madame BOUFOUS Nezha vient en renfort à l'école maternelle tous les matins depuis le 01-01-2024, suite au départ à la retraite de Mme POIVET.

Ce besoin étant avéré, le SMIIS propose de modifier le temps de travail de Mme BOUFOUS à compter du 01-09-2024. Le temps de travail actuel est de 21/35^e; il convient de le modifier à hauteur de 25/35^e ainsi que le tableau des effectifs.

Après délibération, les membres du Conseil Syndical décident à l'unanimité :

De modifier le temps de travail de Mme BOUFOUS Nezha à hauteur de 25/35^e à compter du 01-09-2024.

D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents administratifs et comptables relatifs à cette décision.

b/ Tableau des effectifs à compter du 01-09-2024

Il convient donc de modifier le tableau des effectifs comme suit à compter du 01-09-2024 :

- 1 Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe à 35/35^{ème}
- 1 Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe 23/35^{ème}
- 1 Adjoint Technique Territorial à 28/35^{ème}
- 1 Adjoint Technique Territorial à 22/35^{ème}
- 1 Adjoint Technique Territorial à 20/35^{ème}
- 1 Adjoint technique Territorial à 25/35^{ème}
- 1 Agent Contractuel 14/35^{ème}
- 3 Agents Animation 6,27/35^{ème}

Après délibération, les membres du Conseil Syndical décident à l'unanimité :

D'autoriser Monsieur le vice-président à signer tous les documents administratifs et comptables relatifs à cette décision.

c/ Renouvellement du contrat de l'agent d'animation :

Monsieur le vice-président informe les membres du Conseil Syndical que le contrat de Madame MALLET Anaïs en qualité d'agent d'animation contractuel prend fin le 05-07-2024.

Il propose de renouveler ce dernier à compter du 06-07-2024 pour une durée d'un an.

Après délibération, les membres du Conseil Syndical décident à l'unanimité :

De renouveler le contrat de Madame MALLET Anaïs à compter du 06-07-2024 jusqu'au 05-07-2025.

D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents administratifs et comptables relatifs à cette décision.

5 Transport scolaire 2024-2025

Monsieur le vice-président rappelle aux membres du SMIIS la délibération prise en 2023 concernant la participation du SMIIS aux frais du transport scolaire.

La Région Centre Val de Loire maintient ses objectifs pour la rentrée de septembre 2024-2025. L'utilisation du transport scolaire sera gratuite avec une participation annuelle aux frais de gestion à hauteur de 25€ par enfant dans la limite de 50€ par représentant légal.

La Région Centre Val de Loire continue de laisser la possibilité aux collectivités qui le souhaitent de prendre en charge tout ou partie des frais de dossiers.

Après délibération les membres du Conseil Syndical à l'unanimité décident :

De prendre en charge la totalité de la participation annuelle aux frais de gestion à hauteur de 25€ par enfant dans la limite de 50€ par représentant légal

D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents administratifs et comptables concernant ce dossier.

6 Dispositif CDG45 : procédure de signalement d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes.

La loi de Transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019 a introduit l'obligation pour tous les employeurs publics de mettre en place un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique conformément à l'article L135-6 du CGFP et détaillé par le décret 2020-256 du 13 mars 2020.

Les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants :

- Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes ;
- Protection et accompagnement des victimes ;
- Sanction des auteurs ;
- Structuration de l'action dans les 3 versants de la fonction publique ; pour offrir des garanties identiques ;
- Exemplarité des employeurs publics.

Le décret n°2020-256 d'application prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Il détermine avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

Le Code général de la Fonction Publique indique que « les centres de gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement ».

Les documents permettant de statuer sur cette procédure ont été envoyés en amont aux membres du conseil syndical.

Après quelques échanges, les membres du Conseil Syndical à l'unanimité décident que de prendre la délibération suivante :

L'article 80 de loi du 6 août 2019 a modifié la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires en instaurant « un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements ».

Pour la Fonction Publique territoriale ce même article dispose que sur demande des collectivités et établissements situés dans leur ressort territorial, les centres de gestion mettent en place ce dispositif de signalement.

Ce dispositif de signalement est désormais codifié aux articles L135-6 et L452-43 du Code Général de la Fonction Publique

Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique en fixe le cadre réglementaire.

Ainsi, les collectivités et établissements Publics **doivent obligatoirement** mettre en place ce dispositif de signalement. Ils ont la possibilité de le mettre en place **en interne ou de solliciter le Centre de gestion** qui doit être en mesure de leur proposer une solution.

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique en fixe le cadre réglementaire,

Vu la délibération n°2022-29 du 12 mai 2022 du Conseil d'Administration du CDG45 faisant le choix d'externaliser ce dispositif.,

Vu la délibération n°2023-26 du 25 mai 2023 du Conseil d'Administration fixant les tarifs de la prestation,

Vu la délibération N°2023-41 en date du 21 septembre 2023 du conseil d'Administration relative à la convention entre le CDG45 et les collectivités et établissements publics du Loiret,

Considérant que toute autorité territoriale, qu'elle soit ou non affiliée au Cdg45, a l'obligation de mettre en place, au 1er mai 2020, un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes,

Considérant que les centres de gestion doivent mettre en place ce dispositif pour les collectivités territoriales et établissements publics qui en font la demande,

Considérant qu'afin de permettre aux collectivités et établissements publics concernés de remplir cette nouvelle obligation, le CDG45 propose de mettre en place un dispositif de signalement auquel elles / ils pourront adhérer par convention,

Considérant que le dispositif mis en place par le CDG45 a été présenté aux membres du CST en sa séance du 21 septembre 2023 et qu'il conviendra à chaque collectivité disposant de son propre CST d'en faire de même,

Vu l'information au CST du 21 septembre 2023 par lequel les collectivités et établissements publics du Loiret souhaitent confier le dispositif de signalement au CDG45,

Le dispositif du CDG45 comprend :

1. Une plateforme accessible aux agents du SMIIS leur permettant de faire un signalement. La demande est traitée par un prestataire qui définira la recevabilité ou non de la demande et le plan d'action le cas échéant.
2. En cas de recevabilité, si l'agent décide de lever l'anonymat pour que le plan d'action soit mis en œuvre, une information par le prestataire est faite auprès du CDG45.
3. Des prestations diverses pour accompagner l'agent et/ou la collectivité telles qu'une enquête administrative, un accompagnement psychologique ou juridique....

En adhérent au dispositif, le SMIIS s'engage à verser un forfait annuel au CDG45 qui donne accès à ses agents à la plateforme de signalement.

La tarification est la suivante :

Effectifs collectivités affiliées	Montant annuel de L'adhésion
1 à 30 agents	130 € /an
31 à 50 agents	210 € /an
51 à 150 agents	450 € /an
151 à 300 agents	750 € /an
301 à 500 agents	1200 € /an
Plus de 500 agents	1800 € /an

Après examen des signalements, aucune suite n'est donnée si la demande n'est pas recevable ou si l'agent refuse de lever l'anonymat.

Si l'agent décide de lever l'anonymat, le CDG45 prendra contact avec l'autorité territoriale de le SMIIS pour lui proposer l'accompagnement envisagé par le prestataire. Le SMIIS règlera le coût de ce qu'elle souhaite mettre en œuvre directement auprès du prestataire :

Accompagnement des agents et des organisations		
Formule 1 - Coûts unitaires	MT HT.	
1h d'entretien de soutien psychologique (ou social) de la victime présumée	Forfait	120,00 €
1h d'entretien d'accompagnement juridique à la qualification des faits	Forfait	200,00 €
1 restitution des conclusions argumentées à la collectivité	Forfait	400,00 €
Réunion supplémentaire	Forfait	400,00 €
Formule 1 - Coûts en "bouquets"		
Forfait d'accompagnement comprenant 5 entretiens psychologiques (ou social) + Restitution	Forfait	600,00 €
Forfait d'accompagnement comprenant 5 entretiens juridiques + restitution	Forfait	1 000,00 €
Forfait d'accompagnement comprenant 5 entretiens psychologiques (ou social) et 3 entretiens juridiques + restitution	Forfait	1 200,00 €
Formule 2 : Prise en charge d'une enquête administrative		
Réunion de lancement et plan d'action	Au temps passé	950€ / jour
Réalisation des entretiens dans le cadre de l'enquête	Au temps passé	950€ / jour
Rédaction des comptes-rendus de chaque entretien	Au temps passé	950€ / jour
Rédaction du rapport d'enquête	Au temps passé	950€ / jour
Réunion de restitution de l'enquête administrative	Au temps passé	950€ / jour
Réunion supplémentaire / Témoignage de l'expert post-enquête	Au temps passé	950€ / jour
Prestations complémentaires		
Réunion supplémentaire	Forfait	400,00 €
Mise en place d'un groupe de parole sur site (2h)	Forfait	450,00 €
Prestation complémentaire de médiation ou d'accompagnement au temps passé	au temps passé	950€ / jour
Webinaire de 2h	Forfait	800,00 €
Formation d'une journée (ne comprend pas l'ingénierie pédagogique)	Forfait	900,00 €

De son côté, le SMIIS s'engage notamment à informer l'ensemble de ses agents de l'existence de ce dispositif et des modalités pour y avoir accès.

La présente convention d'adhésion est conclue jusqu'au 30 juin 2025. Elle prend effet au 01-07-2024.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette mission,

L'organe délibérant :

AUTORISE le Président à signer la convention d'adhésion à la mission de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes que propose le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret.

7 Vérification des moyens de secours, alarme et protection incendie

Monsieur le Maire d'Aschères-le-Marché présente aux élus du SMIIS un devis de la société SOCOTEC relatif à la vérification des moyens de secours, d'alarme et de protection incendie.

La proposition commerciale serait conclue pour 5 ans à raison d'une visite annuelle pour chacune des écoles. La vérification concerne « l'alarme type 4 » sonore qui alerte les occupants d'un lieu en cas d'incendie. Un signal sonore puissant est émis lorsque l'alarme est déclenchée, qui permet à chacun de savoir qu'un incendie a lieu au sein du bâtiment. Cette réglementation anti-incendie a pour but d'alerter les occupants du sinistre et de favoriser l'évacuation des lieux.

Le coût de cette prestation est de 180€ TTC par an et par école.

Il est précisé que cette vérification est différente de celle des extincteurs.

Ce point sera rediscuté lors d'un prochain conseil syndical. Un second devis sera demandé auprès d'un autre prestataire.

8 Devis : Aucun devis n'est présenté lors de cette réunion.

9 Questions diverses

a/ panne sur le lave-vaisselle : le bras permettant le brassage de l'eau est défectueux et n'est plus sous garantie. Un devis est présenté par la société AXIMA pour la somme de 287.06€ TTC.

Ce matériel n'est malheureusement pas disponible auprès de réparateur « privé ».

b/ remplacement de l'ordinateur volé à la maternelle : suite au vol de l'ordinateur, un devis pour un appareil reconditionné et/ou neuf sera demandé à A6tem informatique.

c/ litige avec la société CISENERGIE : suite au litige avec ladite entreprise concernant le mauvais fonctionnement de la chaudière à plaquettes bois, le SMIIS a pris contact avec un cabinet d'avocats.

En amont, un décompte avait été envoyé à l'entreprise afin que cette dernière prenne en charge les frais afférents à cette défaillance.

Celle-ci accepte de rembourser au SMIIS la somme de 3901.57€ HT soit 4681.88€ TTC (4 factures de réparation).

Après quelques échanges, les membres du SMIIS décident de ne pas engager de procédure judiciaire qui engendrerait des frais supplémentaires.

Après délibération les membres du Conseil Syndical à l'unanimité décident :

D'accepter la somme de 3901.57€ HT soit 4681.88€ TTC proposée par la société CISENERGIE

D'autoriser Monsieur le Président à signer les documents administratifs et comptables relatifs à cette décision.

e/ problèmes de téléphonie à l'école élémentaire : Mme RADIGOIS confirme que les problèmes de téléphone persistent depuis des mois. Le SMIIS a déjà pris contact auprès d'Orange à plusieurs reprises. La box a été remplacée mais aucune amélioration.

Le secrétariat de la mairie « se bat » avec l'opérateur pour qu'un technicien vienne sur site.

Après maintes plaintes, un technicien va se déplacer vendredi 14 juin pour effectuer une vérification de la ligne et des installations.

A vingt-deux heures l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.